

Commune de SISCO (Haute-Corse) 20233 :

Etude de Maîtres Thomas LEANDRI et Céline BRONZINI de CARAFFA

Notaires associés

1 Rue Luiggi Giafferi, 20200 BASTIA

Tel : 04.95.31.25.10/Fax : 04.95.32.55.62

Email : leandri-bronzini-decaraffa@notaires.fr

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Date de l'acte : 25 juin 2024

Suivant acte reçu par Maître Thomas LEANDRI, notaire à BASTIA (20200), 1 Rue Luiggi Giafferi, il a été dressé, conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil, aux termes duquel il a été déclaré :

- Que les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendaient de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur Jean **BARTOLI**, né à AREGNO (20220), le 12 avril 1920 et son épouse : Madame Jeanne Françoise **QUILICI**, née à BASTIA (20200), le 23 août 1938, depuis l'année 1979,
- Qu'après le décès de Monsieur Jean **BARTOLI**, survenu le 15 février 2002, la moitié dépendant de sa succession a été possédée par ses ayants droits, savoir :

1°) Madame Jeanne Françoise **QUILICI**, susnommée,

2°) Monsieur François Marie **BARTOLI**, né à BASTIA (20200) le 6 janvier 1940,

3°) Madame Marie **BARTOLI**, épouse de Monsieur Pierre **ASSAYAGH**, née à BASTIA (20200), le 26 février 1950,

4°) Monsieur Jean **BARTOLI**, né à BASTIA (20200) le 24 juin 1959,

5°) Madame Louise **BARTOLI**, épouse de Monsieur Yves Ernest Clément **LE SAUX**, née à BASTIA (20200) le 16 octobre 1956,

6°) Monsieur Paul **BARTOLI**, né à BASTIA (20200) le 25 octobre 1969,

7°) Monsieur Auguste **BARTOLI**, né à MARSEILLE (13000) le 12 mars 1964,

Désignation des Biens :

Dans une maison à usage d'habitation située sur le territoire de la commune de SISCO (HAUTE-CORSE) (HAUTE-CORSE) 20233 Lieu-dit CROSCIANO :

Ensemble le terrain sur lequel elle a été construite et celui en dépendant.

Figurant ainsi au cadastre : Section C numéro 788,

Le lot numéro dix (10) :

Une pièce à usage de séjour au deuxième niveau,

Et une quote-part indéterminée des parties communes générales.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession , sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Pour avis

Maître Thomas LEANDRI

Adresse mail de l'étude : Leandri-bronzini-decaraffa@notaires.fr

(où doit être envoyé l'avis de réception par la préfecture et la C.T.C)